

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00107**

Numéro du rôle 12768

Audience publique du mardi, 13 juin 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière,

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 29 mars 2021 ;

ayant initialement comparu par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, qui est constituée et occupera, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Gérard TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE2.**), médecin, ayant demeuré à L-ADRESSE2.), demeurant actuellement à L-ADRESSE3.),

**partie défenderesse** aux fins du crédit exploit MERTZIG ;

ayant initialement comparu par Maître Jean-Marie ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, puis par Maître Lony THILLEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

---

## **LE TRIBUNAL :**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 2 décembre 2021.

Revu le jugement en matière de divorce n° 2019TADDIVOR/100 (Liquidation) rendu par le tribunal de céans en date du 22 mai 2019.

### **Clientèle médicale en tant qu'acquêt d'une communauté**

PERSONNE1.) demande de voir constater que la valeur patrimoniale de la clientèle de PERSONNE2.), qui a exercé, au cours du mariage et au-delà, comme médecin interniste forme un acquêt de la communauté des époux et doit faire comme tel l'objet d'un partage.

PERSONNE2.) conteste non seulement le principe de l'existence d'une valeur patrimoniale d'une clientèle médicale, mais également l'existence d'une clientèle qui lui serait propre et en conséquence la nécessité d'un quelconque partage dans ce contexte. Son argumentaire n'est pas dépourvu de contradictions.

Par jugement précité du tribunal de céans, il fut retenu que PERSONNE2.) fut, en sa qualité d'associé, copropriétaire de la clientèle du service de médecine interne de la HÔPITAL1.) à ADRESSE4.). Il y a lieu de constater que cette constatation n'est pas remise en cause par les arguments contenus dans les conclusions et pièces produites par PERSONNE2.) à la suite dudit jugement, qui ne diffèrent pas, dans leur contenance, de son argumentaire présenté avant l'intervention du jugement précité.

Il y a d'emblée lieu de rejeter comme dépourvus de sens les développements fournis par PERSONNE2.) consistant à soutenir que la loi luxembourgeoise s'appliquerait à la cessibilité d'une clientèle constituée au Luxembourg.

La question qu'il s'agit de trancher n'est pas celle de la cessibilité d'une clientèle d'un médecin, mais celle de la qualification d'une clientèle comme acquêt d'une communauté. Cette question relève du régime matrimonial des époux auquel s'applique en l'espèce la loi belge, tel que retenu par le jugement précité du 22 mai 2019. Les parties ont été invitées à conclure sous le régime de la loi belge et non pas sous le régime de la loi luxembourgeoise.

Il y a également lieu de relever d'ores et déjà que, pour appuyer sa demande, PERSONNE1.) s'est fondée dans un premier temps sur les article 1401 paragraphe 1 point 7 et article 1405 paragraphe 1 point 7 du Code civil belge, dans leur teneur applicable depuis 2018:

Article 1401 paragraphe 1 point 7: « *Sont propres quel que soit le montant de l'acquisition (...) le droit à la clientèle, en ce compris le droit d'agir en tant que propriétaire de la clientèle, à moins que la clientèle n'ait été constituée dans le cadre d'une profession que les époux exercent ensemble ou d'une entreprise qu'ils exploitent ensemble.* »

Article 1405 paragraphe 1 point 7: « *Sont communs la valeur économique de la clientèle qui a été constituée pendant le régime par un des époux dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de l'exploitation de son entreprise, si le droit à cette clientèle est propre en vertu de l'article 1402 paragraphe 1 point 7.* »

Ces dispositions ont été introduites par une loi du 22 juillet 2018 et ne sont pas applicables en l'occurrence, tel que l'a à juste titre soulevé PERSONNE2.), les dispositions transitoires contenues à l'article 76 de ladite loi prévoyant l'application des nouvelles dispositions aux époux mariés avant la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et dont le régime matrimonial n'était pas encore dissous à la date de son entrée en vigueur. En l'espèce la date de la dissolution de la communauté de biens des époux et de l'ouverture de l'indivision post-communautaire a été fixée au 16 juin 2005 par le jugement précité du 22 mai 2019.

Les parties se sont ensuite accordées que la question doit être analysée sous le régime de la législation belge introduite en 1976 et développée par la jurisprudence et la doctrine belges.

À titre liminaire, le tribunal relève encore qu'il ne tiendra compte que des demandes formulées en bonne et due forme, partant ne se prononcera que sur des prétentions claires et précises formulées de part et d'autre.

PERSONNE1.) conclut au caractère commun de la valeur patrimoniale d'une clientèle d'une association de médecins, même exerçant au sein d'une clinique sous la loi belge en vigueur avant 2018 et développée par la jurisprudence et la doctrine. Faisant référence au fait qu'il fut retenu, par jugement du 22 mai 2019, que PERSONNE2.) était, en sa qualité d'associé dans l'association de médecins internistes à la HÔPITAL1.) de ADRESSE4.), copropriétaire de la clientèle de ladite association, et, plus précisément, propriétaire de la clientèle qui le consultait dans le cadre de ses spécialités, à savoir, les maladies pulmonaires et du système respiratoire, ainsi que le traitement du diabète, PERSONNE1.) estime que la valeur patrimoniale de cette clientèle doit être portée à l'actif de la communauté à partager.

PERSONNE2.) conteste cette prétention tout d'abord en faisant valoir qu'en vertu de l'article 1399 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil belge, « *sont propres les biens et créances appartenant à chacun des époux au jour du mariage et ceux que chacun acquiert au cours du régime, par donation, succession ou testament* », et que la jurisprudence belge serait unanime pour considérer que si la profession de médecin avait été exercée avant le mariage, il y aurait lieu de qualifier la clientèle ainsi constituée comme bien propre du médecin et non pas comme formant un acquêt de la communauté des époux. PERSONNE2.) aurait été médecin avant de se marier, de sorte la clientèle lui serait propre.

PERSONNE1.) conteste que PERSONNE2.) aurait exercé comme médecin avant le mariage. Au moment du mariage les parties auraient été étudiants de médecine à ADRESSE5.) et en 1995/1996, PERSONNE2.) aurait terminé son stage (internat) au HÔPITAL2.) et il n'aurait rejoint l'association des médecins PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à ADRESSE4.) qu'une fois l'internat terminé, à savoir après le mariage.

Contrairement à ce qu'affirme PERSONNE2.), la preuve du caractère propre de la clientèle médicale lui incombe, l'article 2.3.22 du Code civil belge établissant dans son paragraphe 3 une présomption de communauté similaire à celle instituée par l'article 1402 du Code civil luxembourgeois: « *sont enfin également communs, tous les biens dont il n'est pas prouvé qu'ils sont propres à l'un des époux en application d'une disposition de la loi.* »

Or, il découle des éléments de la cause que les parties se sont mariées en 1987, ont établi leur première résidence en Belgique et se sont installées au Luxembourg en 1996. Il a été retenu par jugement du 22 mai 2019, que l'activité de PERSONNE2.) comme médecin indépendant au Luxembourg commençait en 1996 à ADRESSE4.), année d'arrivée du couple au Grand-Duché et donc en cours de mariage, tel qu'il résulte de l'attestation testimoniale du Dr PERSONNE3.): « Je soussigné, Dr PERSONNE5.) confirme par la présente que le Dr PERSONNE2.) a rejoint dans le courant de 1996 la copropriété des médecins PERSONNE3.) et PERSONNE4.). » A défaut pour PERSONNE2.) de présenter le moindre élément de preuve corroborant son allégation qu'il disposait d'une patientèle en Belgique avant le mariage, qui l'aurait de surcroît suivi au Luxembourg pour rejoindre l'association de médecins internistes de la HÔPITAL1.), le caractère propre de la clientèle est à exclure.

Ensuite, PERSONNE2.) conteste que sa clientèle ait eu une « *réelle valeur marchande, à savoir qu'elle puisse être transférée* ». L'argumentaire est difficile à cerner, de sorte qu'il y a lieu de le citer : « *Avant la réforme, s'il était admis, dans certaines circonstances, que la clientèle pouvait avoir une valeur économique qui pouvait appartenir à la communauté seulement si elle pouvait être juridiquement et économiquement cédée. Comme le souligne le législateur dans les travaux préparatoires à la réforme de 2018, cette valeur économique, lorsqu'il s'agit de profession réglementée était alors prise en considération, dans le patrimoine commun, « si et dans la mesure où une telle clientèle est transférable, [...], même lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée [... » ou d'une profession libérale ». En l'espèce, en travaillant pour un hôpital, le contrat qui lie le concluant à l'établissement hospitalier n'est pas transférable et donc non quantifiable en argent.* » (sic)

PERSONNE2.) est encore d'avis que la patientèle ne pourrait raisonnablement être considérée comme constituant un bien commun, dès lors qu'il n'aurait bénéficié que d'une simple mise à disposition de patients par l'hôpital et par l'association de médecins.

PERSONNE2.) aurait été recruté non pas pour poser des actes dans une certaine spécialité, mais pour faire des gardes et le tour de salle des patients des docteurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ainsi que des patients venus exclusivement lors de ses gardes. La situation du docteur PERSONNE2.) serait plutôt assimilable à celle d'un salarié auquel l'employeur met à disposition des clients pour lesquels le salarié devrait prêter un service. Ce ne serait pas pour autant que les clients « *appartiendraient* » au salarié. Les patients qui se présenteraient aux urgences seraient servis par le médecin de garde présent à ce moment : il ne s'agirait pas d'une patientèle propre. En effet, lesdits patients n'auraient pas consulté PERSONNE2.) en raison d'un lien « *intuitu personae* » en vue de se faire soigner par PERSONNE2.) précisément, mais « *davantage par hasard* ». En l'absence de choix du patient, il ne saurait être question de patientèle propre. L'article 83 du Code de déontologie prévoirait notamment que les gardes ne doivent pas servir à augmenter la patientèle privée ou la détourner.

PERSONNE2.) serait interniste général et non pas médecin généraliste avec son propre fonds de commerce. Il s'occuperait de patients lui envoyés en urgence, mais n'assurerait pas leur

suivi. De toute façon, les patients auraient été redirigés automatiquement vers leur médecin de référence.

En conclusion de son argumentaire, PERSONNE2.) estime que lorsqu'il n'est pas possible de transférer la clientèle, en raison de sa nature, force serait de constater que la communauté ne saurait réclamer une indemnité ou valeur de ce chef, l'exercice de la profession n'emportant aucune valeur autre que les revenus qu'elle aurait générés et qu'il n'existerait aucune clientèle réellement attachée à la personne du médecin lorsqu'il exerce sa profession au sein d'une institution médicale et que la clientèle demeurerait acquise à l' « employeur » qui ferait appel au service du médecin.

Tant les jurisprudences et doctrines citées et référencées par PERSONNE1.), que la jurisprudence de la Cour d'Appel de Luxembourg, à savoir l'arrêt n° 187/17-I-CIV du 8 novembre 2017, rendue sous le régime de la loi belge, retiennent le caractère commun de la valeur patrimoniale d'une clientèle médicale dans des circonstances similaires que celles de l'espèce.

Ainsi, suivant un extrait de la Revue critique de jurisprudence belge, Examen de jurisprudence (1997 à 2005), Régime matrimoniaux, p. 847 et 848, n° 40 :

*« L'on reconnaît désormais la patrimonialité d'une clientèle de profession libérale, même lorsque l'accès à la profession est réglementé ou que la déontologie restreint sa libre cessibilité. Mais pour que l'intuitu personae caractéristique de ce type de clientèle se caractérise par une totale liberté de gestion du titulaire, même si la clientèle est constituée ou acquise pendant le mariage, il convient d'appliquer la distinction entre le titre et la finance : le titulaire de la profession conserve des droits de gestion exclusifs emportant le pouvoir d'en disposer ; la valeur de la clientèle demeure commune. Et comme pour les parts et actions nominatives, la clientèle sera évaluée au jour du partage, dans son état au jour de la dissolution. »*

Un jugement n° F-19860428-1 du 28 avril 1986, rendu par le Tribunal de première instance de Liège, 3<sup>e</sup> chambre (JT, 1991, p.259) retient que :

*« Même si les éléments personnels au droit de la clientèle d'une profession libérale sont propres et si, en cas de partage, la clientèle ne peut être attribuée qu'à celui qui l'exerce et dispose des titres nécessaires à son exercice, la valeur patrimoniale acquise au cours du régime est commune.*

*La valeur de cette clientèle, attribuée au médecin moyennant soulte à son épouse s'apprécie au moment du partage et de l'établissement des comptes.*

*L'anesthésiste ne peut exercer son activité qu'en fonction des besoins de la chirurgie et sa clientèle est constituée par la fidélité des chirurgiens avec lesquels il est appelé à opérer.*

*Dans le cadre d'une association de médecins exerçant dans une clinique, le droit d'accès et d'exercice de l'art de guérir représente une valeur appréciable en argent puisqu'il assure au médecin son revenu professionnel. »*

Tant l'existence de la valeur patrimoniale d'une clientèle d'une association de médecins exerçant au sein d'une clinique, tant son caractère appréciable en argent, sont donc ainsi admis.

Dans son arrêt du 8 novembre 2017, la Cour d'Appel retient, sous le régime de la loi belge applicable avant 2018, que « *La clientèle d'une profession libérale représente une valeur patrimoniale, et dès lors qu'elle est acquise ou constituée durant le mariage, cette clientèle doit, en principe, être qualifiée de commune (cf. S. Louis, Le droit patrimonial des couples. Le régime légal, CUP 2011, vol. 130, p. 43 et les références citées ; Y.-H. Leleu, « Les régimes matrimoniaux — Examen de jurisprudence 1997-2005 », R.C.J.B., 2006, 847, no 40).* »

Dans cette espèce était en cause la clientèle d'un médecin exerçant la profession de cardiologue. Il fut retenu, tant en première instance, qu'en instance d'appel, et en application d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de ADRESSE5.) du 20 décembre 2007, que l'existence d'un rattachement de la clientèle, constituée pendant le mariage, à la personne du médecin dans le sens de celui retenu par la Cour d'Appel de ADRESSE5.), serait de nature à faire exception au principe et à exclure la clientèle du médecin, pour sa valeur, du patrimoine commun.

Or, comme en l'occurrence, PERSONNE2.) ne reste pas seulement en défaut d'établir que la clientèle de l'association dont il était copropriétaire n'était pas exclusivement rattachée à la personne, mais qu'il conteste formellement que les patients l'auraient consulté en raison d'un lien « *intuitu personae* » en vue de se faire soigner par PERSONNE2.) précisément, mais « *davantage par hasard* », il ne parvient pas à écarter le principe énoncé, de sorte que la valeur de la clientèle de l'association « *PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE2.)* » est un acquêt de la communauté des époux, dans son état au jour de la dissolution, en vertu de l'article 1278, al. 2, du Code judiciaire belge, soit le 16 juin 2005, la valeur étant calculée au jour du partage.

Comme le tribunal ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour évaluer la valeur du fonds libérale de PERSONNE2.), il y a lieu de charger un expert-comptable avec la mission de déterminer la valeur patrimoniale de la part de PERSONNE2.) dans l'association de médecins « *PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE2.)* » au sein de la HÔPITAL1.) de ADRESSE4.) au jour de la rédaction de son rapport et dans son état au jour de la dissolution du régime matrimonial, soit à la date du 16 juin 2005.

### **Cotisations du Centre Commune de Sécurité Sociale**

PERSONNE2.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) de supporter la moitié d'un solde de cotisations sociales de 12.483,70 euros qui aurait été redû au Centre Commun en date du 16 septembre 2005.

Les parties furent invitées à analyser la question de la qualification sous l'empire de la loi belge comme dette commune ou dette personnelle d'une dette à l'égard d'un établissement de sécurité sociale du chef de cotisations sociales rédues et générées pendant le mariage en raison de l'activité professionnelle d'un des époux.

PERSONNE2.) fut en outre invité de fournir un décompte exact du solde des cotisations sociales rédues au jour du départ de l'indivision post-communautaire pour la raison que les cotisations sociales échues à partir du 16 juin 2005, jour de la dissolution de la communauté sont des dettes propres de PERSONNE2.).

Comme PERSONNE2.) reste toutefois en défaut de répondre à cette dernière question, il y a lieu de considérer, à l'instar de ce que fait plaider PERSONNE1.), que sa demande est impossible à chiffrer et qu'il doit partant en être déboutée.

Réserve le surplus, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**déboute** PERSONNE2.) de sa demande en condamnation de PERSONNE1.) de supporter la moitié d'un solde de cotisations sociales de 12.483,70 euros redu en date du 16 septembre 2005 ;

**dit que** la part de PERSONNE2.) dans la clientèle de l'association de médecins « PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE2.) » forme, pour sa valeur patrimoniale, un acquêt de la communauté des époux ;

**charge** Monsieur Paul LAPLUME, demeurant à L-1631 Luxembourg, 21, rue Glesener, comme expert calculateur avec la mission de déterminer la valeur patrimoniale de la part de PERSONNE2.) dans l'association de médecins « PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE2.) » au sein de la HÔPITAL1.) de ADRESSE4.) au jour de la rédaction de son rapport et dans son état au jour de la dissolution du régime matrimonial, soit à la date du 16 juin 2005,

**charge** la vice-présidente Lexie BREUSKIN du contrôle de cette mesure d'instruction,

**fixe** la provision à valoir sur les honoraires et frais d'expert à la somme de 2.000 euros,

**ordonne** à PERSONNE1.) de payer la provision à l'expert au plus tard le 31 juillet 2023,

**dit que** l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, après paiement de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, au plus tard le **15 novembre 2023**,

**dit que**, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat commis un report de la date du dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

**dit que** l'expert informera ce magistrat de la provision complémentaire nécessaire,

**dit que** le paiement de la provision se fait sans préjudice du droit de taxation des honoraires et frais,

**dit que** l’instruction de l’affaire sera poursuivie sous la surveillance du susdit magistrat de la mise en état,

**dit qu’**en cas d’empêchement de l’expert ou du magistrat désigné, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du président de chambre,

**refixe** l’affaire à la conférence de mise en état du mardi, **21 novembre 2023 à 09.00 heures** en la salle d’audience n° I du tribunal.

**réserve** les indemnités et les frais.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d’Arrondissement, assistée du Greffier assumé Dominique SANCHES.

Le Greffier assumé  
Dominique SANCHES

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ